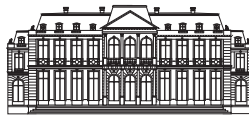


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 16 mars 2000

JUGEMENT DANS LES AFFAIRES N° 043 à 046

MM. B. et G. et de MMmes H. et T.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS LES AFFAIRES N° 043 à 046 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 10 mars 2000
à 14 heures 30, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Aux termes de la Résolution du Conseil de l'OCDE adoptée le 29 janvier 1998, "Le Secrétaire général est autorisé à mettre fin à l'engagement des agents disposés à cesser leurs fonctions dans l'Organisation par consentement mutuel, en application du Programme spécial de départ et de renouvellement défini dans la présente Résolution".

Quatre agents de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), à savoir M. B., M. G., Mme H. et Mme T., qui répondaient aux conditions d'âge et d'ancienneté, ont posé leur candidature.

Par lettre en date du 20 mars 1998, ces agents étaient informés individuellement que le Secrétaire général ne pouvait pas donner suite à leur demande. Le Comité Consultatif Mixte, dont la convocation avait été demandée par les quatre requérants, a rendu son avis qui a été notifié aux requérants le 8 avril 1999, en même temps que la décision confirmant le refus du Secrétaire général.

Le 5 juillet 1999, M. B., M. G., Mme H. et Mme T. ont chacun présenté une requête, enregistrées respectivement sous les numéros 043, 044, 045 et 046, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général refusant de leur accorder le bénéfice du Programme spécial de départ et de renouvellement.

Le 15 novembre 1999, le Secrétaire général a présenté ses observations concluant au rejet de l'ensemble des conclusions.

Le 14 décembre 1999, chaque requérant a présenté des observations en réplique.

Le Secrétaire général a présenté le 17 janvier 2000 des observations en duplique.

Le 29 février 2000, M. H., agent de l'AIE, dont la demande de bénéficier du Programme spécial de départ et de renouvellement avait également été rejetée, a soumis une intervention soutenant les conclusions de M. B..

Le Tribunal a entendu :

Me Roland Rappaport, avocat à la Cour, qui assistait les requérants ;

et M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

Le Tribunal estime que les quatre requêtes posent la même question de droit et qu'il peut y statuer par une seule décision qui tiendra compte, le cas échéant, des particularités propres à chaque affaire.

Rappel des faits

Les requérants ont été informés, le 19 novembre 1997, qu'ils remplissaient les conditions pour bénéficier du programme spécial de départ et de renouvellement qui allait être soumis au Conseil.

Après adoption par le Conseil d'une Résolution, le 29 janvier 1998, autorisant la mise en oeuvre de ce programme, les intéressés ont été invités, le 2 février, à poser leur candidature, ce qu'ils ont fait respectivement le 9 février pour M. B., le 10 février pour M. G., le 4 février pour Mme H. et le 10 février pour Mme T. Tous quatre ont été informés, le 20 mars, que leur demande était rejetée au motif que « la résiliation de leur engagement ne serait pas compatible avec les intérêts de l'Organisation ».

Ils ont alors adressé, le 7 avril 1998, une lettre commune au Secrétaire général en exposant que le motif du rejet systématique de leur candidature paraissant être leur appartenance à l'Agence Internationale de l'Energie sans qu'il y ait eu d'examen individuel de leur cas, les décisions rejetant leurs demandes leur paraissaient illégales. Avant d'avoir reçu une réponse, ils ont demandé la réunion du Comité consultatif mixte par lettre du 13 mai 1998.

Le 11 juin, le Directeur exécutif leur a répondu au nom du Secrétaire général que ce dernier avait effectivement décidé de donner priorité aux demandes des agents dont le poste relevait de la partie I du budget et que, ces demandes ayant épuisé les crédits disponibles, il avait été décidé d'écarter les candidatures des agents dont les postes relevaient de la partie II comme c'est le cas des agents de l'Agence Internationale de l'Energie.

Les 19 et 24 juin, les requérants ont confirmé qu'ils demandaient la réunion du Comité consultatif mixte. Le Comité s'est réuni le 9 juillet, mais n'a notifié son avis au Secrétaire général que le 11 décembre suivant. Le Comité a émis l'avis que, la résolution du 29 janvier 1998 n'ayant pas précisé que le programme PSDR devait être exclusivement financé sur la partie I du budget et le critère de l'appartenance à l'AIE ne reposant pas sur une différence significative de situation, il demandait au Secrétaire général de procéder au réexamen des demandes ou à titre subsidiaire d'accorder aux requérants une réparation adéquate.

Le Secrétaire général a décidé de suivre la première partie de l'avis et a organisé, le 8 janvier 1999, une réunion avec la direction de l'AIE qui a fait apparaître que cette organisation ne souhaitait pas le départ de ces agents, dès lors qu'il lui était demandé de prendre en charge le financement de leur départ sur son budget.

Le 15 mars 1999, le Secrétaire général a fait connaître aux quatre requérants qu'il confirmait sa décision de ne pas les admettre au bénéfice du programme PSDR et que, le bénéfice de ce programme ne constituant pas un droit, il ne pouvait leur accorder d'indemnité. Il n'est pas contesté que ces lettres n'ont été notifiées aux requérants que le 8 avril 1999.

Ce sont les décisions que les requérants ont attaquées par des requêtes en date du 5 juillet 1999.

Cadre juridique du litige

Le Tribunal a pris connaissance de la décision du Conseil n°180 en date du 15 novembre 1974 portant création d'une Agence Internationale de l'Energie de l'Organisation. Il y a relevé qu'aux termes de l'article 1, « il est créé une Agence Internationale de l'Energie [...] en tant qu'organe autonome dans le cadre de l'Organisation » ; que, selon l'article 7 a) « Les organes de l'Agence sont assistés par un Directeur exécutif et par le personnel nécessaire ; le Directeur exécutif et le personnel font partie du Secrétariat de l'Organisation » ; qu'enfin l'article 10 précise en son a) que « le budget de l'Agence fait partie du Budget de l'Organisation et les dépenses de l'Agence sont imputées sur les crédits ouverts à cette fin à la deuxième partie du Budget où figurent les prévisions et dispositions budgétaires appropriées visant toutes (*souligné par le Tribunal*) les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Agence. La part respective des Pays Participants dans le financement de ces dépenses est fixée par le Comité de direction ».

Le Tribunal en déduit qu'il n'apparaît pas juridiquement possible de faire prendre en charge par la partie I du budget des dépenses afférentes au personnel de l'Agence. Il note toutefois que cette précision n'a pas été donnée dans la Résolution du Conseil du 29 janvier 1998 et qu'au contraire les agents de l'Agence ont été invités à se porter candidats au même titre que les autres agents de l'Organisation, alors pourtant qu'il était déjà décidé que le programme serait financé sur la partie I du budget.

Bien-fondé des demandes

De ce qui précède, le Tribunal déduit que, après l'avis du Comité consultatif mixte, le Secrétaire général a adopté une attitude juridiquement correcte en demandant à l'Agence si elle acceptait de financer sur son budget les dépenses correspondant à l'application du programme PSDR à ses agents et en tirant de son refus la conséquence que les candidatures de MM. B. et G. et de MMmes H. et T. ne pouvaient être accueillies. Dès lors, les demandes des requérants tendant à l'annulation des décisions du 20 mars 1998 confirmées le 15 mars 1999 ne peuvent qu'être rejetées.

Le Tribunal observe, toutefois, que l'attitude de l'Organisation dans le traitement des demandes de MM. B. et G. et de Mmes H. et T. n'a pas été correcte ; qu'en les incitant à se porter candidats, alors qu'en l'absence d'accord de l'Agence sur le financement du programme, ces candidatures ne pouvaient aboutir, elle leur a donné de fausses espérances, même s'il était clair que toutes les candidatures ne seraient pas satisfaites. Le Tribunal relève ensuite que l'avis du Comité consultatif mixte, qui est un organe de l'Organisation, n'a été transmis au Secrétaire général que plus de 6 mois après la réunion de ce comité, alors que selon l'article 122/1.8 des instructions jointes au règlement du personnel « le Comité adopte ses recommandations à la majorité et les transmet au Secrétaire général dans les deux mois qui suivent la dernière réunion qu'il a consacrée à l'examen du litige ». Le Tribunal constate enfin qu'après avoir recueilli l'avis de l'Agence, le 8 janvier 1999, le Secrétaire général a encore attendu 3 mois avant d'informer les requérants de la position définitive qu'il adoptait.

Même si les requérants qui conservent leur emploi au sein de l'Organisation n'ont subi aucun préjudice matériel, le Tribunal estime que l'attitude de l'Organisation leur a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste réparation en accordant à chacun d'eux une somme de 20.000 F.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, les requérants ont droit au remboursement des dépens qu'ils ont exposés à hauteur de 5.000 F pour chacun d'entre eux.

Sur l'intervention de M. H.

Le Tribunal comprend que M. H., cinquième agent de l'Agence Internationale de l'Energie dont la candidature au programme PSDR a été écartée, entend se prévaloir de l'article 5 a) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif afin d'obtenir que lui soient reconnus les mêmes droits, mutatis mutandis, qu'aux requérants. Le Tribunal, informé de ce que la candidature de M. H. a été écartée le 20 mars 1998 comme celle des requérants, ne peut que relever que M. H. n'a entrepris aucune démarche contentieuse entre cette date et son intervention du 29 février 2000. Ses conclusions sont donc tardives et par suite irrecevables.

Le Tribunal décide

- 1) L'Organisation paiera à MM. B. et G., à Mmes H. et T. une indemnité de 20.000 F chacun ;
- 2) L'Organisation paiera à chacun des requérants une somme de 5.000 F en remboursement des dépens.
- 3) L'intervention de M. H. n'est pas admise.
- 4) Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.